**Projet de loi n°7128 portant**

1. **transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle  en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;**
2. **mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;**
3. **modification de:**
4. **la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
5. **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
6. **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat ;**
7. **la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**
8. **la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ;**
9. **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
10. **la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d’expert-comptable ;**
11. **la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;**
12. **la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
13. **la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l’audit**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d’apporter au cadre législatif luxembourgeois les adaptations nécessaires pour assurer d’une part la transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle  en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (dénommée ci-après « *directive (UE) 2015/849* »), ainsi que d’autre part la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (dénommé ci-après « *règlement (UE) 2015/847* »).

**La directive (UE) 2015/849**

Etant donné l’émergence de toujours nouvelles formes de menaces, la directive (UE) 2015/849 prévoit des mesures de prévention contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme qui permettent au cadre réglementaire européen de rester en phase avec les règles de coordination et de coopération mises en place au niveau international – notamment les recommandations du Groupe d’action financière de 2012 – et de garantir son efficacité.

Les nouvelles normes, ayant trait aux obligations préventives des professionnels et au contrôle du respect de ces dernières par les autorités de contrôle et les organismes d’autorégulation, visent à assurer une meilleure compréhension des risques et vulnérabilités auxquels tous les acteurs, publics et privés, nationaux, européens et internationaux font face, notamment par une évaluation approfondie des risques. Le nouveau cadre réglementaire s’inscrit en effet dans une approche basée sur les risques. Les professionnels sont obligés de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques auxquels ils sont exposés et de prendre des mesures efficaces pour les atténuer. Afin de guider les professionnels dans leur évaluation, la directive (UE) 2015/849 comprend trois annexes énonçant différentes variables de risques et des facteurs qui peuvent aider à apprécier le degré de risque.

Dans la logique de l’approche basée sur les risques, la directive (UE) 2015/849 ne fournit plus une liste de situations et transactions permettant d’office de mettre en œuvre une vigilance simplifiée. Il revient en effet aux professionnels d’évaluer leurs risques et d’appliquer des mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques identifiés. D’un autre côté la directive (UE) 2015/849 identifie un certain nombre de situations qui comportent un risque plus élevé et dans lesquelles les professionnels doivent obligatoirement mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées, telles que des relations d’affaires avec des clients établis dans des pays tiers identifiés comme étant à haut risque ou avec des personnes politiquement exposées, y compris nationales.

La directive (UE) 2015/849 prescrit également des dispositions relatives à l’organisation interne des professionnels afin que ces derniers soient dotés des politiques, procédures et contrôles leur permettant de mettre en œuvre leurs obligations de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

En ce qui concerne le contrôle du respect des obligations professionnelles la directive (UE) 2015/849 contient également des prescriptions détaillées quant au dispositif de surveillance que les Etats membres doivent mettre en place. Elle prévoit notamment un socle minimal de sanctions et d’autres mesures administratives qui doivent pouvoir être prononcées par les autorités de contrôle en cas de violation des obligations des professionnels. Elle prévoit également la publication des mesures prononcées, ainsi que la mise en place de mécanismes de signalement des violations de ces obligations professionnelles, tant au niveau des professionnels qu’au niveau des autorités de contrôle.

**Le règlement (UE) 2015/847**

Mettant en œuvre au niveau de l’Union européenne de façon uniforme les recommandations du Groupe d’action financière dans le domaine des transferts de fonds, le règlement (UE) 2015/847 établit un régime visant à assurer la traçabilité des transferts de fonds tout au long de la chaîne de paiement. Il impose aux prestataires de services de paiement l’obligation de veiller à ce que des informations complètes soient disponibles sur le donneur d’ordre et le bénéficiaire de transferts de fonds auxquels s’applique le règlement (UE) 2015/847 ainsi que, sous certaines conditions, de vérifier l’exactitude de ces informations.

Les Etats membres doivent mettre en place un dispositif de surveillance, calqué sur celui prévu par la directive (UE) 2015/849, avec désignation d’une autorité compétente chargée d’assurer un contrôle effectif du respect du règlement. Ce dispositif de surveillance doit lui aussi comprendre des sanctions et autres mesures administratives que les autorités compétentes peuvent prononcer en cas de violation des dispositions du règlement, des mécanismes de signalement des violations du règlement, en interne et aux autorités compétentes, et une publication des sanctions et autres mesures administratives prononcées par les autorités compétentes.